

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 27/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

1 rue du Colonel Pierre Avia
75015 Paris

Références : D-UD83-2024-0430 ; Code AIOT : 0006400226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté Quartier des Grands Caous Boulouris 83530 Saint-Raphaël. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- Quartier des Grands Caous Boulouris 83 530 Saint-Raphaël
- Code AIOT : 0006400226
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Colas France à Saint-Raphaël bénéficie d'un arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2002 pour l'exploitation d'activités d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud pour un volume de 160 tonnes par heure.

Thème de l'inspection : Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Auto-surveillance des rejets gazeux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 3.2.4.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	31/12/24
4	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 3.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention de la pollution accidentelle de l'air	Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 3.2.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Description des divers réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 3.2.2.1	Sans objet
2	Valeurs limites des rejets	Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 3.2.4.2	Sans objet
6	Ressources en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 3.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une façon générale, le suivi des émissions atmosphériques de l'installation doit être renforcé. En particulier, l'exploitant est mis en demeure de faire réaliser le contrôle des émissions atmosphériques du site par un laboratoire agréé et de transmettre le rapport issu de ce contrôle à l'inspection au plus tard le 31 décembre 2024.

De plus, des actions correctives doivent être prises afin de répondre aux exigences réglementaires notamment dans le cadre du suivi continu de la quantité des poussières émises par l'installation. Enfin, cette visite a été l'occasion de faire le point sur les modifications réalisées sur le site depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 et notamment sur les modifications portées à la connaissance de M. le Préfet en 2021. Ces modifications feront prochainement l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Description des divers réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 3.2.2.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Description des divers réseaux				
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.				
Dans ce but, l'établissement dispose des divers réseaux de collecte et d'évacuation des effluents gazeux tels que décrits dans le tableau ci-après :				
Installation concernée	Hauteur minimale de la cheminée	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Nature des polluants	Nature des traitements
Tambour sécheur	27,1	8	poussières	Filtres à manche
Constats : Le site est équipé d'un seul point de rejet conforme aux dispositions du présent article.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : Valeurs limites des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 3.2.4.2					
Thème(s) : Risques chroniques, VLE					
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, respectent les valeurs limites fixées dans le tableau ci après :					
Installation concernée	Débit gaz Nm ³ /h	Nature des polluants	Concentration Nm ³ /h	Flux en kg/h	Norme
Tambour sécheur-enrobeur	27100	poussières	100	2,7	NFX44052
Constats : Le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques, établi par Bureau Véritas en 2022, conclut à des résultats conformes aux prescriptions du présent article.					
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 3 : Auto-surveillance des rejets gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 3.2.4.3.2								
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des rejets gazeux								
Prescription contrôlée :								
Les effluents du réseau de collecte et d'évacuation de gaz issus du tambour-sécheur dont les valeurs limites de rejet ont été définies dans le présent arrêté font l'objet d'un contrôle selon les modalités définies ci-après :								
<table border="1"><tr><td>Paramètre</td><td>Contrôle par un laboratoire agréé</td></tr><tr><td>Débit</td><td>Lors de chaque intervention et avec le matériel propre au laboratoire</td></tr><tr><td>Vitesse d'éjection des gaz au débouché à l'air libre de la cheminée</td><td>Lors de chaque intervention et avec le matériel propre au laboratoire</td></tr><tr><td>Poussières</td><td>1 fois par an</td></tr></table>	Paramètre	Contrôle par un laboratoire agréé	Débit	Lors de chaque intervention et avec le matériel propre au laboratoire	Vitesse d'éjection des gaz au débouché à l'air libre de la cheminée	Lors de chaque intervention et avec le matériel propre au laboratoire	Poussières	1 fois par an
Paramètre	Contrôle par un laboratoire agréé							
Débit	Lors de chaque intervention et avec le matériel propre au laboratoire							
Vitesse d'éjection des gaz au débouché à l'air libre de la cheminée	Lors de chaque intervention et avec le matériel propre au laboratoire							
Poussières	1 fois par an							
Constats : Le dernier contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé le 12 mai 2022 par Bureau Véritas. Aucun contrôle de ces rejets n'a été réalisé en 2023. Selon l'exploitant, ce manquement serait justifié par l'absence de campagnes de fabrication de plus de 3 heures, durée minimale nécessaire à la mise en œuvre de ce type de contrôle, durant l'année 2023.								
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un contrôle des rejets atmosphériques de l'établissement par un laboratoire agréé doit être réalisé dans les meilleurs délais. A l'issue de ce contrôle, l'exploitant transmettra sans délai à l'inspection le rapport de mesure. Il est rappelé à l'exploitant qu'une attention particulière doit être apportée au respect d'une fréquence <u>annuelle</u> pour la réalisation du contrôle des rejets atmosphériques de l'installation par un laboratoire agréé.								
Type de suites proposées : Avec suites								
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription								
Proposition de délais : 31 décembre 2024								

N° 4 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. Les voies de circulation et aires de stationnement de véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées;</p> <p>les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin;</p> <p>les surfaces où cela est possible sont engazonnées et plantées d'arbustes. Des écrans de végétation de type cyprès, tels qu'ils sont représentés en partie sur la planche (vues photographiques) 6b du dossier de demande de modification, sont mis en place sur tous les côtés de l'aire de stockage qui permettent une telle plantation.</p>
Constats :
<p>Le site est situé dans l'emprise de la carrière des Grands Caous. La piste qui sépare l'entrée de la centrale d'enrobés de celle de la carrière est régulièrement arrosée par l'exploitant de cette dernière.</p> <p>Aucun dispositif permettant le lavage des roues des véhicules transitant sur l'installation n'est prévu en cas de besoin.</p> <p>La haie de cyprès visant à masquer le site depuis la route départementale n'est plus efficace.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Un dispositif permettant le lavage des roues des véhicules en cas de besoin doit être mis en place.</p> <p>La clôture visible depuis la départementale doit être végétalisé. En cas de modification des espèces végétales mises en place, l'exploitant en informera l'inspection tout en justifiant une efficacité équivalente à celle présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention de la pollution accidentelle de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air. En particulier les quantités de poussières émises par la cheminée devront être suivies de façon continue par un appareil (opacimètre) muni d'un enregistreur et d'un avertisseur sonore ou visuel de tout dépassement significatif des quantités émises. Ce dépassement et les mesures prises en conséquence feront l'objet d'une annotation en parallèle de l'enregistrement.
Constats : Afin de maîtriser la qualité des émissions atmosphériques une vérification semestrielle des filtres à manche est réalisée. Ces vérifications et les mesures prises le cas échéant sont consignées dans un registre. Aucun suivi par opacimétrie n'est réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'opacimètre doit être connecté au poste de pilotage de l'installation dans les meilleurs délais. Un suivi rigoureux de ce paramètre doit être mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 3.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et en mousse
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci se composent notamment : d'un poteau incendie normalisé (60 m ³ /h) ou d'une réserve d'eau incendie de 120 m ³ équipée d'un raccord de type « sapeur-pompier » en diamètre 110 mm situé au pied de la réserve et accessible depuis un emplacement pompier ; 2 extincteurs à poudre sur roues ; 11 extincteurs à poudre de 6 kg ; 2 extincteurs à CO ₂ de 6 kg ; La disposition de ces équipements sur le site sera conforme au plan d'implantation figurant en annexe de la demande d'autorisation.
Constats : L'établissement est équipé d'un poteau incendie et de 32 extincteurs. La dernière vérification du dimensionnement du poteau incendie concluant à un débit supérieur à 60 m ³ /h a été réalisé le 13 mai 2024. Les extincteurs sont contrôlés annuellement. Le dernier contrôle de ces équipements a été réalisé le 7 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite